Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250208-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi
10 septembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 6
Nombres de votants : 20
Votes pour : 20
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 28 août 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0208

Relative à la création, pour IDRA 2024 de 100 places de Résidences Autonomie sur le territoire de Mayotte.

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8, L. 313-1, L. 313-4, D. 312- 203 à D. 312-205 et D. 313-7-2 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250208-DE

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 139, point V;

Vu le Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomies ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 35, point III ;

Vu la délibération n°DL_AP2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant : le rapport n°2025-002706 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant l'avis de la commission solidarités, action sociale et santé en date du 4 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1: de valider la création de 100 places de Résidences Autonomie, sur le territoire de Mayotte dans le cadre de IDRA 2024 ;

Article 2 : de valider et retenir SARL MAWA pour 50 places et L'ASSOCIATION FAHAMOU MAECHA pour 50 places ;

Article 3 : d'autoriser le président du Conseil départemental à signer tous les actes afférents à ce projet ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI